

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 31 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS ROCHE

AVENUE EMILE ZOLA
53120 Gorron

Références : 2025-29_INSP_TRANSPORTS ROCHE_Gorron_RAP
Code AIOT : 0006308417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement TRANSPORTS ROCHE implanté AVENUE EMILE ZOLA 53120 GORRON. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS ROCHE
- AVENUE EMILE ZOLA 53120 GORRON
- Code AIOT : 0006308417
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Transports Roche assurent 7 activités de transport différentes :

- Transport frigorifique (produits frais et surgelés) ;

- Citernes alimentaires ;
- Containers maritimes ;
- Transport de marchandises générales ;
- Transport de matières premières agricoles ;
- Transport de matériaux de carrière ;
- Transport plateau de fourrage.

Ils disposent d'une station-service soumise au régime de la Déclaration avec Contrôle (DC) au titre de la rubrique 1435-2 , d'un local d'entreposage soumis au régime DC au titre de la rubrique 1530-2 et d'un atelier mécanique poids lourds Non Classé (NC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, articles R.512- 55 à R.512-59-1	Sans objet
3	vérification périodique et maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs sont à apporter par l'exploitant (volume de stockage 1530 et distance d'implantation de la bouche d'incendie par rapport à tout point de la limite du stockage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'exploitant dispose : - d'un Récépissé de déclaration 2008-085 du 10/04/08 pour les rubriques 1434-1b; 1530-2 « Dépôt de papiers, cartons ou analogues hors ERP et 1510 » pour 4 100 m ³ et 2 662 b "Stockage de polymères " 800 m ³ ; - du courrier préfectoral du 12 janvier 2011 actant l'antériorité 1435 sous régime DC. Rubrique 1435 : La station service distribue du gasoil et du GNR (utilisé pour l'alimentation des moteurs frigo des véhicules). L'exploitant déclare avoir distribué : ➤ Année 2023 : ✓ 1 175 m³ de gasoil ; ✓ 43 m³ de GNR ; ➤ Année- 2024 : ✓ 1139 m³ de gasoil ; ✓ 47 m³ de GNR. Soit un volume total de carburant distribué égal à 1218 m ³ pour 2023 et 1186 m ³ pour 2024. L'installation reste donc classée au titre de la rubrique 1435 sous le régime DC. Rubrique 4734 La station-service est dotée d'un réservoir enterré double enveloppe d'un volume de 100 m ³ comportant : ➤ un compartiment d'un volume égal à 90 m³ de gasoil soit 74,7 t, ➤ un compartiment de 10 m³ de GNR soit 8,45 t : Soit un total de carburant stocké égal à 83,15 t. Elle reste donc non classée au titre de la rubrique 4734 . Une cuve aérienne d'Oléo 100 (biocarburant) de 50 m ³ est également présente. Cette installation n'est pas classée au titre des ICPE. Rubriques 1530-2 et 2662-2: L'exploitant indique qu'il stocke actuellement des produits pour l'entreprise My Pie située sur le terrain voisin de son établissement et qui est actuellement en travaux de construction d'un

nouveau site.

Le local de stockage se compose d'une unique cellule .

Le stockage de la farine devrait cesser à compter d'avril à la mise en service des silos de farine de My Pie ; l'exploitant ne sait pas pour les autres produits alimentaires. Stockage My Pie noté « * » dans le tableau.

Le stockage étant en masse dans le local, la vérification des volumes n'a pu être réalisée.

Un état des stocks détaillé a été remis le jour de l'inspection par l'exploitant :

produits	nombre de palettes	poids (t)
pâtes*	26	15.6
cartons	197	98.5
packaging	243	121.5
pesto*	9	4.5
sauce BBQ*	4	2
épices*	11	5.5
olives*	4	2
haricots*	1	0.5
miel*	1	0.5
intercalaires	31	12.4
GDE farine*	28	28
Petite farine*	13	13
total	568 palettes	304 t

Total 304 t dont 71.6 t non classé 1530 ou 2662 .

La quantité totale des matières ou produits combustibles stockés au sein de l'IPD (304 t) est inférieure à 500 tonnes ce qui exclut un classement 1510.

L'exploitant, le jour de la visite, n'a pas été en capacité de donner le volume stocké concernant la rubrique 1530. Au regard des produits stockés et de la taille du local, le volume était bien supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³. Il est susceptible de rester classé 1530 DC.

Rappel de l'intitulé de la rubrique 1530 :

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.

« Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)

2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) »

Un atelier de réparation mécanique est présent, sa surface est déclarée de 600 m² donc non classable au titre de la rubrique 2930 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la transmission du volume du volume stocké pour la rubrique 1530.

Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, articles R.512- 55 à R.512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R.512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [..] Article R.512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R.512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R.512-58 : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'à l'article R. 512-52. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la

nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date de publication du décret modifiant la nomenclature.

Article R.512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en deux exemplaires dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Article R.512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

- # s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- # s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- # si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire

Constats :

L'exploitant a remis 2 rapports de contrôles de la société AXE du 10/09/19 et du 24/10/24 pour la rubrique 1435 : les rapports n'indiquent aucune non-conformité majeure .

Concernant la rubrique 1530-2 sous le régime DC, si l'activité est bien soumise à contrôle périodique selon la nomenclature ICPE, elle ne dispose cependant pas à ce jour d'un arrêté

ministériel de prescription générales indiquant les articles soumis à contrôle périodique et donc la réalisation de contrôle périodique pour cette rubrique n'est à ce jour pas possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : vérification périodique et maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5-5
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Vérification périodique des équipements : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance [...] des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection par mail en date du 03/01/25 : • un rapport Q19 de thermographie infrarouge du 09/11/24, Établissement Thomas Thermographie qui conclut à une bonne surveillance des installations par l'exploitant et à l'absence d'anomalie ; • un rapport de vérification des installations électriques du 16/02/24 de Dekra. Ce rapport fait état de 12 observations. La facture de SARL Aubert du 30/04/24 concernant les travaux de maintenance électrique a été remise le jour de l'inspection. L'exploitant est invité à faire le lien entre les observations du rapport de vérification électrique et les travaux de maintenance réalisés. • un rapport Q18, Dekra du 16/02/24 : le rapport a été réalisé à l'issue d'une vérification complète et sans coupure totale autorisée et a conclu que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant est invité pour le prochain contrôle à privilégier une coupure totale pour permettre notamment la vérification du point 4 du Q18 (dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel indiqué non vérifié en l'absence de coupure sur le rapport Q18).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [..] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. [..]
Constats : Dans le local de stockage, des extincteurs de classe ABC, AB et B sont présents. L'exploitant présente le rapport Q4 réalisé par SAS Le Boucher le 30/04/24 qui indique que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. L'exploitant a remis un contrôle du 06/02/23 de la SAUR sur la bouche incendie située près du portail d'entrée du site, avenue Emile Zola. Ce rapport indique que le débit normalisé est de 60 m ³ /h. La justification du respect de l'implantation de la bouche incendie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 n'a pas été transmise par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la transmission d'un justificatif concernant la distance d'implantation de la bouche d'incendie par rapport à tout point de la limite du stockage conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois